



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Beaume- Drobie (07)

Avis n° 2025-ARA-AC-4145-N/9207

Avis conforme délibéré le 21 janvier 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 janvier 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4145-N/9207, présentée le 21 novembre 2025 par la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie (07), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 décembre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie est située dans le sud-Ardèche, pour partie en zone soumise à la loi montagne dans le parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ardèche Méridionale¹, que son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)² couvre 19 communes et que sa population compte 9 170 habitants

1 Approuvé le 21 décembre 2022

2 Approuvé le 19 décembre 2019

pour une superficie de 27 934 hectares ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet :

- de mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) par la création de deux ER³ sur une surface totale de 1885 m² sur la commune de Laboule ;
- d'identifier⁴ six constructions situées en zone naturelle (N) ou agricole (A) pouvant bénéficier d'un changement de destination sur une surface totale de 339 m² ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Genette sur la commune de Rosières (accès, stationnement, ajout d'un équipement municipal technique au Nord-Est, augmentation du nombre de logements passant de 20 à 25 répartis sur deux zones au lieu de trois, intégration du parc à l'opération d'aménagement) ;
- la correction de deux erreurs matérielles sur la commune de Vernon (modification de parcelles en zone naturelle N pour un zonage agricole A et du zonage de l'espace Champeguia actuellement identifié en zone A vers un zonage UE accueillant des équipements d'intérêt collectif et de services publics) ;
- de faire évoluer plusieurs points du règlement écrit :
 - la suppression de l'activité de stockage explosif sur la commune de Payzac,
 - la modification du règlement du Stecal sur la commune de Rocles (hauteur limitée à 7 mètres au lieu de 4 mètres, règle relative aux toitures modifiée) ,
 - l'extension du périmètre d'inconstructibilité des berges passant d'une distance de 10 m à 40 m des bords du cours d'eau,

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire intercommunal comporte cinq⁵ sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats, treize zones d'intérêt écologique et floristique (Znieff) de type I et quatre Znief de type II, zones naturelles d'intérêt écologique reconnues mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que les parcelles concernées par le changement de zonage A vers UE sur le secteur Champeguia sont déjà partiellement anthroposées par la présence d'équipements tels qu'un système d'assainissement, des tables de pique-nique... ; que l'évolution projetée du document d'urbanisme vise à faire correspondre le zonage à la réalité de l'occupation du sol ;

Considérant que l'interdiction de construire à une distance de 40 m des bords du cours d'eau est bénéfique pour le milieu naturel et pour éviter le mitage du territoire par des annexes et autres bâtiments nouveaux ;

Considérant que les évolutions présentées dans le dossier de modification ne sont pas susceptibles de présenter des incidences notables sur les milieux naturels, la ressource en eau et le patrimoine architectural et paysager et ne remettent pas en cause l'équilibre du PLUi ;

3 Les nouveaux ER ont pour objet l'élargissement de la voirie sur 200 m² au niveau du chemin du Mallet et sur 1685 m² au niveau du chemin de la Rouvière.

4 Les changements de destinations des bâtiments portent sur les communes de Saint Andre Lachamp, Vernon, Lablachère et Dompnac

5 Sites Natura 2000 présents au sein du Pays Beaume-Drobie: Cevennes Ardechoises partie montagne - Cevennes Ardechoises partie rivière - Plateau de Montselgues - Bois de Paiolive et basse vallée du Chassezac - Moyenne vallée de l'Ardèche et de ses affluents

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Pays Beaume- Drobie (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Pays Beaume- Drobie (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak